OBSERVATIONS

Des Députés de la Ville de Roye en Picardie, ſur la démarcation de leur Province, & ſur la formation des Diſtricts.

DANS tous ſes Décrets, l'Aſſemblée Nationale a pris pour baſe générale trois principes élémentaires, l'étendue du territoire, la population, & la contribution. C'eſt d'après ces principes qu'il faut fixer les limites de chaque Département, & décider combien chacun de ces Départemens doit contenir de Diſtricts.

En adoptant ces principes généraux, l'Aſſemblée a encore voulu que, quand il le faudroit, on reſpectât, juſqu'à un certain point, les limites des Provinces actuelles, les convenances locales, & les habitudes commerciales des Peuples.

Ces vérités poſées, la ville de Roye a à ſe plaindre à la fois & de la maniere dont les

Députés de la Province, de concert avec ceux du Beauvaiſis, ont arrêté entre eux les limites de la Picardie, & de celle d'après laquelle la Province a été diviſée en Diſtricts.

Premiérement, on a, ſans aucune néceſſité, ſouſtrait de la Picardie une grande quantité de villages qui autrefois en faiſoient partie; & l'effet de cette diſtribution nouvelle a été de mettre dans le Département du Beauvaiſis beaucoup de paroiſſes ſituées, pour ainſi dire, aux portes de Montdidier & de Roye. Que réſulteroit-il pour les Peuples de cette diſtribution nouvelle? La néceſſité d'abjurer l'habitude ancienne, qui tient peut-être au préjugé, mais n'eſt pas moins chere, & un plus grand mal encore, l'éloignement conſidérable de toute adminiſtration. Un coup-d'œil jeté ſur la Carte convaincra de cette vérité. Pour en citer un exemple relatif à Roye & à Montdidier, on y voit Domilien, qui eſt au plus à une lieue de Montdidier, & Amy, encore plus près de la ville de Roye, tirés l'un & l'autre de la Picardie & hors de la dépendance de ces deux villes, auxquelles ils touchent preſque immédiatement. D'autres villages, dans la diſtance de deux, trois, quatre & cinq lieues, ſe trouvent également enlevés à leur ancienne



Jurifdiction, pour être attribués à d'autres bien plus éloignées.

Ainfi la Picardie fe trouve démembrée fans utilité pour les Peuples, contre leur intérêt, & même contre la lettre & l'efprit des Décrets de l'Affemblée Nationale. C'eft ce grand motif qui a forcé M. Prévoft, Député du Gouvernement de Péronne, Montdidier & Roye, à protefter contre l'arrêté des autres Députés des deux Provinces de Picardie & du Beauvaifis.

Secondement, les Députés de la Commune de Roye réclament contre la maniere dont le Département d'Amiens a été partagé. Ce Département, en fuppofant qu'il refte dans fon nouvel état, & qu'on n'ait pas d'égard aux réclamations qui s'élevent contre fa nouvelle démarcation, contient 315 à 320 lieues carrées. Il devroit, d'après cela, en affignant 36 lieues à chaque Diftrict, proportion généralement déterminée par l'Affemblée, être compofé de neuf Diftricts ; il ne s'en faudroit que de 4 lieues environ pour fournir le territoire fuffifant pour cette diftribution : cependant les Députés de la Province l'ont partagé en quatre Diftricts feulement. On fent que chacun de ces quatre Diftricts eft beau-

coup plus considérable qu'il ne devroit l'être. On voit que l'effet nécessaire de cette répartition est d'éloigner les Administrés de l'Administration, & les Justiciables de la Justice.

Pour se renfermer dans ce qui les concerne personnellement, eux & leurs ressortissans, les Députés de la ville de Roye observent que cette nouvelle démarcation place dans le District de Montdidier la ville de Roye, qui en est à 4 lieues, celle de Néelle, qui en est à 7; que ce District s'étend jusqu'aux portes de Ham; que les villages situés au delà de Néelle sont à 8, 9, 10 lieues & plus de Montdidier; qu'ils ne communiquent avec cette ville qu'*en passant par Roye* & par des chemins mauvais en tout temps, & presque impraticables en hiver.

Le vœu de l'Assemblée Nationale est bien connu : il est tel, qu'on puisse, en un jour, arriver au lieu du District, & revenir chez soi le même jour. Or ce vœu n'auroit aucun effet, si le Département d'Amiens ne reste divisé qu'en quatre Districts. Les Citoyens domiciliés au delà de la ville de Roye, obligés de faire souvent le voyage de Montdidier, soit pour les affaires d'administration, soit pour les affaires judiciaires, soit enfin

pour y chercher des lumieres, des conſeils dont les gens de campagne ont un beſoin journalier, & qu'ils ne trouveront que dans les chefs-lieux, ſeront néceſſairement expoſés à des ſéjours longs & diſpendieux, ce grand inconvénient qui ſeul a néceſſité la nouvelle diviſion du Royaume.

En ſuivant l'eſprit des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, en faiſant pour le Département d'Amiens ce qu'on fait pour les autres Provinces, en y augmentant le nombre des Diſtricts, tous ces inconvéniens diſparoiſſent. Les Habitans de ce Département jouiront de tous les avantages que l'Aſſemblée déſire procurer à tous les François.

Les Députés de Roye ont mis ſous les yeux de MM. les Commiſſaires un nouveau plan de diviſion. Il ſauve tous les obſtacles, réunit tous les avantages, & ce plan les a tellement frappé, qu'au premier apperçu, & enſuite après un examen réfléchi, ils ont décidé qu'on devoit faire pour le Département d'Amiens, ce dont on eſt unanimement d'accord dans tous les autres, qu'on devoit le diviſer en ſix Diſtricts, & la ville de Roye eſt au rang de ces Diſtricts.

Tout les néceſſitoit à adopter cet avis; l'éten-

due du territoire, elle eſt de 315 à 320 lieues; la population, elle eſt, ſur-tout dans les environs de Roye, plus conſidérable que dans le reſte du Royaume : les villages s'y preſſent les uns les autres; les impoſitions y ſont plus fortes que par-tout ailleurs. Sous ces trois rapports, le Département d'Amiens, en lui donnant ſix Diſtricts, aura moins qu'il n'en devroit avoir, & bien moins qu'on en admet dans tous les autres.

La ville de Roye eſt en poſſeſſion d'un Bailliage Royal, égal & ne faiſant qu'un ſeul Gouvernement avec les Bailliages de Péronne & Mondidier. Elle eſt avantageuſement ſituée, traverſée par deux grandes routes, celle de Flandre à Paris, & celle de Picardie en Champagne. Le ſol qui l'environne eſt extrêmement fertile; c'eſt un des greniers de la France : ſes marchés fourniſſent par ſemaine au moins deux mille ſacs de blé à la Capitale. Sa population s'éleve environ à trois mille ames, & differe peu de celle de Montdidier; ſi même elle en differe, elle eſt donc très-ſuſceptible d'un Diſtrict, & nombre de lieux moins conſidérables vont s'en voir décorés. Breteuil ou Grandvilliers, par exemple, enlevés à la Picardie, transférés dans le Beauvaiſis, & qui ne ſont que de ſimples bourgs, ſont deſtinés à en recevoir un.

Quelle raiſon donc écarte la ville de Roye & rend ſi peu nombreux les Diſtricts dans le Département d'Amiens ? C'eſt, dit-on, l'économie, la crainte de multiplier les dépenſes de l'Adminiſtration. Cette raiſon feroit donc particuliere au Département d'Amiens ? Elle n'influeroit pas ſur le reſte de la France. Mais, on le demande, l'éloignement des chef-lieux, la dépenſe des ſéjours, la perte du temps ne ſeront-ils pas, pour les habitans de tous les Départemens, un impôt plus grave, plus onéreux que l'établiſſement d'un Diſtrict impérieuſement exigé par la localité.

L'intérêt perſonnel ſeul peut exciter les réclamations des Députés de la Province. Contre l'avis de MM. les Commiſſaires, tous veulent que leurs Bailliages, non ſeulement reſtent ce qu'ils étoient, mais augmentent en étendue; ils veulent non ſeulement ne pas perdre, mais gagner. Nulle raiſon même apparente de bien public n'appuie leur prétention. Les Députés de la ville de Roye, au contraire, ne ſe fondent que ſur le bien général & de leurs Concitoyens, & de leur voiſinage. Ils ne demandent qu'une choſe, le

rapprochement des Juſticiables & des Adminiſtrés; de la Juſtice & de l'Adminiſtration.

Signés, BILLECOCQ, Lieutenant-Général du Bailliage de Roye; BILLECOCQ DU MIRAILLE, Procureur du Roi du Bailliage; LEFEBVRE D'HÉDANCOURT, Procureur du Roi de la Ville; MASSON, ancien Maire.

De l'Imprimerie de MOUTARD, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni, 1790.